

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**AÏKA 100**

de la société                      **NOVASTAR LINK LTD**

enregistré(e) sous le    **n°2014-2673**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	AÏKA 100
Type de produit	Générique
Titulaire d'origine	SUMI AGRO FRANCE SAS 25, boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS Cedex 16 FRANCE
Nouveau titulaire	NOVASTAR LINK LTD 17 St Ann's Square, M2 7PW, MANCHESTER ROYAUME UNI
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	100 g/L - clopyralide
Numéro d'intrant	2140075
Numéro d'AMM	2140052
Fonction(s)	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

28 AOUT 2015

Pour le directeur général  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail  
Et par délégation  
Le directeur général adjoint scientifique

  
Gérard LASFARGUES

**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)